

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-4133-2020

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE DU TRANSPORTEUR POUR LE MAINTIEN DU TRAITEMENT
CONFIDENTIEL ORDONNÉ PAR LA DÉCISION D-2016-086**

[Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont les activités de transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.
3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)] (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité.
4. En vertu du sous-paragraphe 1° a) de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 65 millions de dollars et plus.

5. Le Transporteur a demandé et obtenu de la Régie l'autorisation de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs requis pour le projet de construction d'une ligne à 320 kV entre le poste des Cantons et la frontière du réseau du Transporteur avec le New Hampshire, l'installation d'équipements à ce poste, ainsi que la réalisation de travaux connexes (ci-après le « Projet NH »), tel que plus amplement décrit à la décision finale D-2016-093 dans le dossier R-3956-2015.
6. Dans le dossier précité, conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur a demandé et obtenu de la Régie une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion de renseignements en raison de leurs caractères confidentiels et pour des motifs d'intérêt public, tel que plus amplement décrit à la décision D-2016-086 (ci-après la « Décision ») dont le dispositif est le suivant :

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE en partie la demande de traitement confidentiel du Transporteur;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce B-0006, annexe 2 (schémas unifilaires relatifs au Projet), sans restriction quant à la durée;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce B-0006, annexe 5 (coûts annuels), à la pièce B-0007 (coûts détaillés), sauf en ce qui a trait aux montants totaux pour les colonnes « Total Lignes », « Total Postes », « Total Transport (lignes et postes) » et « Télécommunications » du tableau 1 de cette pièce, ainsi qu'à la pièce B-0061, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet;

DEMANDE au Transporteur de déposer au dossier public une nouvelle version desdites pièces dans un délai de cinq jours de la présente décision;

DEMANDE au Transporteur d'informer la Régie de la date de mise en service finale du Projet;

DEMANDE au Transporteur de déposer publiquement dans son rapport annuel le suivi des coûts réels du Projet selon le format exigé à la section 5 de la présente décision;

AUTORISE le Transporteur à présenter le suivi des coûts réels du Projet sous pli confidentiel, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du Projet, selon le format et les modalités qui seront déterminés ultérieurement dans la décision sur le fond;

ORDONNE au Transporteur de se conformer aux autres éléments décisionnels contenus à la présente décision.

7. En août 2019, la demande de service de transport à l'origine du Projet NH a été retirée par le client du service de transport et le Projet abandonné.
8. Considérant l'abandon du Projet NH en août 2019, la divulgation publique des renseignements précitée était anticipée pour le mois d'août 2020.
9. Le 20 août 2020, le Transporteur a transmis une lettre à la Régie qui mentionne que :

- la confidentialité des informations relatives aux coûts annuels et détaillés du Projet NH ne peut être levée et lesdites informations ne peuvent être rendues publiques ;
- le Transporteur déposera auprès de la Régie une demande de traitement confidentiel spécifique à cet effet ;
- dans l'intervalle, le Transporteur mentionne que le dispositif de la décision D-2016-086 est toujours valable et il demande à la Régie d'assurer le respect du traitement confidentiel des documents ainsi que des renseignements qui y sont décrits.

10. La présente demande concerne spécifiquement la durée incluse à la conclusion suivante du dispositif de la Décision, à savoir :

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce B-0006, annexe 5 (coûts annuels), à la pièce B-0007 (coûts détaillés), sauf en ce qui a trait aux montants totaux pour les colonnes « Total Lignes », « Total Postes », « Total Transport (lignes et postes) » et « Télécommunications » du tableau 1 de cette pièce, ainsi qu'à la pièce B-0061, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet; (Nos soulignés)

11. Le Transporteur demande le maintien du traitement confidentiel des coûts ordonné par la décision D-2016-086 et ce, principalement pour le motif que cette divulgation pourrait avoir effet négatif à l'égard des coûts du projet autorisé par la décision D-2020-083 dans le dossier R-4112-2019 (ci-après le « Projet Appalaches »), le tout tel que ci-après décrit.

12. La Régie, par sa Décision, ordonne la confidentialité des coûts du Projet NH comme suit :

[78] La Régie est d'avis que le Transporteur a établi, par une preuve prépondérante, que la divulgation des Renseignements dans un contexte d'appel d'offres représente pour lui un risque de préjudice réel et important au niveau des prix qui pourraient être offerts par des fournisseurs, de même qu'au niveau des négociations à entreprendre par la suite avec les fournisseurs retenus. La divulgation des Renseignements pourrait ainsi nuire à l'objectif du Transporteur d'obtenir les meilleurs prix possibles sur le marché, ce qui se reflèterait ultimement dans les coûts assumés par les consommateurs par le biais des tarifs d'électricité.

[79] Enfin, la Régie considère qu'il n'existe pas d'autres options raisonnables que l'ordonnance de confidentialité. En effet, le Transporteur a pris les moyens pour divulguer publiquement un maximum de renseignements en déposant des documents caviardés au dossier public, en plus de proposer aux intervenants l'accès aux Renseignements, après signature d'une entente de confidentialité.[...]

[88] Compte tenu de ce qui précède, la Régie est d'avis que même si l'ordonnance de confidentialité privera le public des renseignements détaillés relatifs aux coûts du Projet, les avantages associés à l'ordonnance de confidentialité, incluant les impacts positifs anticipés sur la clientèle du Transporteur, sont supérieurs aux effets néfastes d'une telle ordonnance. [...]

[90] En conséquence, la Régie accueille la demande de traitement confidentiel pour les renseignements relatifs aux coûts annuels et détaillés du Projet contenus aux pièces B-0006 et B-0007, sauf en ce qui trait aux colonnes « Total Lignes », « Total Postes », «

Total Transport (lignes et postes) » et « Télécommunications » figurant au tableau 1 de la pièce B-0007. La Régie accorde également le même traitement confidentiel pour l'annexe 1 de la pièce B-0061. (Nos soulignés)

13. Les énoncés précités de la Décision de la Régie sont toujours pleinement valables.
14. La Régie, à sa Décision, a assorti l'ordonnance de confidentialité d'une durée à l'atteinte de laquelle l'ordonnance devient caduque, soit « *jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet* ».
15. La durée associée à l'ordonnance de confidentialité doit être modifiée par la Régie car la divulgation publique des coûts du Projet NH pourrait avoir un impact négatif direct à l'égard des coûts d'un projet similaire récemment autorisé par la Régie, à savoir le projet relatif à la construction d'une ligne à 320 kV et à l'installation d'équipements au poste des Appalaches, soit le Projet Appalaches.
16. Le Projet Appalaches, qui est similaire et un substitut au Projet NH abandonné par le même client du service de transport, a été récemment autorisé par la Régie comme suit selon les extraits de la décision D-2020-083 :

[129] Tel que mentionné précédemment, la Régie considère que le Transporteur a déposé, au soutien de sa demande, une preuve démontrant que le Projet est nécessaire pour répondre à la demande de service de transport ferme de point à point à long terme portant sur une livraison de 1 243 MW à la Frontière. La Régie retient aussi que le Projet représente la solution optimale pour répondre au service demandé. [...]

[139] Le Transporteur demande également à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel, en vertu de l'article 30 de la Loi, et d'interdire, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements relatifs aux coûts détaillés du Projet contenus à la pièce B-0007 et caviardés à la pièce B-0009 et des renseignements relatifs aux coûts annuels du Projet contenus à la pièce B-0008.

[140] Il demande qu'une telle ordonnance soit également rendue pour une durée similaire à l'égard des renseignements relatifs au suivi des coûts réels du Projet qui seraient déposés, le cas échéant, selon les exigences de la Régie.

[141] Au soutien de ces demandes, le Transporteur dépose une déclaration sous serment de M. Mario Albert, directeur principal Approvisionnement stratégique pour Hydro-Québec. M. Albert allègue que les pièces faisant l'objet de la demande contiennent des renseignements détaillés sur les coûts du Projet qui, s'ils étaient rendus publics, pourraient influencer l'évolution des appels de proposition. Pour la réalisation du Projet, Hydro-Québec sollicite les fournisseurs par appels d'offres ou de propositions afin d'obtenir les produits et services nécessaires au meilleur prix. M. Albert soumet que si les coûts détaillés du Projet étaient divulgués, les fournisseurs sollicités pourraient préparer leurs soumissions en fonction des coûts présentés à la Régie plutôt que de faire preuve de créativité, ce qui limiterait le potentiel de création de valeur pour Hydro-Québec, notamment en ne lui permettant pas d'obtenir les biens et services requis au meilleur coût possible. Selon M. Albert, afin d'assurer une saine concurrence et un niveau de compétitivité optimal, il serait justifié que la Régie ordonne le traitement confidentiel de ces renseignements.

[143] Après examen de la déclaration sous serment, la Régie juge que les motifs qui y sont invoqués justifient l'émission de l'ordonnance demandée à l'égard des renseignements

relatifs aux coûts détaillés du Projet contenus à la pièce B-0007 et caviardés à la pièce B-0009, ainsi que des renseignements relatifs aux coûts annuels du Projet contenus à la pièce B-0008.

[144] Tel qu'indiqué précédemment, la demande d'ordonnance de traitement confidentiel s'applique aussi à tous les autres documents déposés au dossier qui réfèrent aux renseignements confidentiels visés par la déclaration sous serment de monsieur Mario Albert. Conséquemment, la Régie interdit la divulgation, la diffusion et la publication à l'égard des pièces A-0008, B-0007, B-0008, B-0025 et B-0038 et des renseignements confidentiels relatifs aux coûts qu'elles contiennent, caviardés aux pièces A-0007, B-0009, B-0026 et B-0040 (réponses aux questions 2.1.1, 2.3 et 2.4) jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet. Cette interdiction de divulgation, de diffusion et de publication porte également sur les renseignements relatifs aux coûts réels du Projet qui seront déposés dans le cadre du suivi de ces coûts, selon les exigences énoncées au paragraphe 113 de la présente décision.

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la présente demande;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements qui seront fournis par le Transporteur dans le cadre du suivi des coûts réels du Projet, selon les exigences énoncées au paragraphe 144 de la présente décision, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet; (Nos soulignés)

17. Le Transporteur procède actuellement à l'acquisition des biens et services qui permettront la réalisation du Projet Appalaches dont la mise en service est prévue pour le mois de décembre 2022.
18. Le Projet NH et le Projet Appalaches, qui visent tous deux des interconnexions, sont similaires en ce qu'ils reposent sur une technologie similaire et que les niveaux de tensions ainsi que de puissances sont essentiellement les mêmes.
19. La divulgation publique des coûts du Projet NH est susceptible d'avoir un effet négatif direct sur les coûts d'acquisitions des biens et services qui permettront la réalisation du Projet Appalaches et serait en porte-à-faux avec l'ordonnance de confidentialité des coûts contenue à la décision D-2020-083 et ce, pour les motifs suivants :
 - a. La nature technique des biens et services acquis ainsi que leur application particulière (gestion d'un réseau électrique) entraînent dans certains domaines une offre minimale, *i.e.* un nombre de fournisseurs souvent restreint par catégorie de biens et services.
 - b. La demanderesse dispose d'un nombre limité de fournisseur dans le marché des équipements destinés aux interconnexions et à la compensation de réseaux notamment en ce qui a trait aux convertisseurs.
 - c. Une connaissance préalable des informations confidentielles, du Projet NH par les fournisseurs potentiels du Projet Appalaches, pourrait induire une compétitivité moindre et par conséquent empêcher la demanderesse d'obtenir pour les biens et services requis par le Projet Appalaches la meilleure qualité au meilleur coût.

- d. Si les fournisseurs potentiels du Projet Appalaches connaissent les coûts détaillés du Projet NH, ils pourraient préparer leurs soumissions en fonction de ceux-ci plutôt que de faire preuve de créativité et ainsi créer un maximum de valeur pour la demanderesse, notamment en lui permettant d'obtenir les biens et services requis au meilleur coût possible.
 - e. Depuis quelques années, la demanderesse met en place diverses approches afin de diminuer le coût d'achat des biens et services de ses projets.
 - f. La demanderesse tente également d'intéresser d'autres fournisseurs à ses marchés, notamment pour les convertisseurs, afin d'augmenter le niveau de concurrence ainsi que de mettre une pression à la baisse sur les prix et donc sur les coûts des projets et notamment du Projet Appalaches.
 - g. La divulgation de l'information et des coûts similaires du Projet NH pourrait affecter négativement les fournisseurs potentiels intéressés à soumissionner sur les appels d'offres à venir et pourrait impacter le prix, la qualité et les coûts du Projet Appalaches.
 - h. La divulgation de l'information et des coûts similaires du Projet NH rendrait à toute fins pratique inefficace l'ordonnance de confidentialité de la Régie pour le Projet Appalaches contenue à la décision D-2020-083.
- 20.** Le maintien de la confidentialité des coûts du Projet NH, lequel est abandonné donc les coûts non inclus à la base de tarification du Transporteur, ne cause ni ne crée aucun préjudice et ce, à qui que ce soit.
- 21.** La divulgation publique des coûts du Projet NH est susceptible d'avoir un effet négatif direct sur les coûts d'acquisitions des biens et services du Projet Appalaches et ce, au détriment du Transporteur et du client du service de transport en cause.
- 22.** Le Transporteur précise également que le maintien de la confidentialité des coûts du Projet NH devrait créer un bénéfice collatéral favorable à l'égard d'autres projets similaires (nouvelle interconnexion et réfection d'interconnexions) qui sont à l'étude par le Transporteur.
- 23.** Le Transporteur soutient que la divulgation publique des coûts du Projet NH crée une situation factuelle au potentiel négatif irrémédiable, alors que le maintien de l'ordonnance de confidentialité de la Décision confère au Transporteur une possibilité d'obtenir la meilleure qualité ainsi que d'optimiser les coûts de ses projets futurs dont notamment le Projet Appalaches.
- 24.** Dans les circonstances, la divulgation publique des coûts du Projet NH est contraire à l'intérêt public et à la Loi pour l'autorisation de projets qui favorise, et doit donc permettre, l'acquisition par le Transporteur des biens et services nécessaires à la réalisation du Projet Appalaches au meilleur coût et dans les meilleures conditions possibles.

25. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Transporteur prie la Régie de procéder à l'étude de la présente demande par voie de consultation.
26. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce B-0006, annexe 5 (coûts annuels), à la pièce B-0007 (coûts détaillés), sauf en ce qui a trait aux montants totaux pour les colonnes « Total Lignes », « Total Postes », « Total Transport (lignes et postes) » et « Télécommunications » du tableau 1 de cette pièce, ainsi qu'à la pièce B-0061 du dossier R-3956-2015, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du projet autorisé par la décision D-2020-083 dans le dossier R-4112-2019.

Montréal, le 11 septembre 2020

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Mes Yves Fréchette)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **Wahiba Salhi**, chef Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués à la demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 11 septembre 2020

(S) Wahiba Salhi

Wahiba Salhi

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 11 septembre 2020

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **MARIO ALBERT**, directeur principal Approvisionnement stratégique, pour Hydro-Québec, au 855, rue Sainte-Catherine Est, 6^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec,, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à l'approvisionnement de biens et de services du Transporteur allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits relatifs à l'approvisionnement de biens et de services allégués dans ladite demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 11 septembre 2020

(S) Mario Albert

Mario Albert

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 11 septembre 2020

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate